

LOI N° 94 – 012 DU 17 FEVRIER 1994 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE N° 2006-016 DU 12 JUILLET 2006

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : la présente loi régit le corps de la magistrature en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : le corps de la magistrature comprend tous les magistrats relevant du ministre de la Justice, quel que soit les fonctions qu'ils occupent.

Article 3 : la hiérarchie de la magistrature comprend quatre grades :

- Le quatrième grade qui comprend les magistrats intérimaires, il comporte quatre échelons ;
- Le troisième grade qui comporte trois échelons ;
- Le deuxième grade qui comporte trois échelons ;
- Le premier grade qui comporte trois échelons.

Article 4 : nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature):

Les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature sont faites suivant leur grade et leur ancienneté au sein de ces grades par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège et par arrêté du ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats du Ministère public.

Article 5 : aucun magistrat ne peut avoir sous son autorité un magistrat plus ancien que lui dans le grade.

Article 6 : tous les magistrats relèvent administrativement du ministre de la Justice.

Article 7 : les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qu'à l'autorité de la loi.

Toutefois, le président de la cour suprême peut leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice et une correcte application de la loi.

Article 8 : les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent être affectés que sur leur demande ou à l'occasion d'une sanction disciplinaire ou pour nécessité majeure de service, après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Article 9 : les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchique et sous l'autorité du ministre de la Justice.

A l'audience leur parole est libre.

Article 10 : l'activité des juridictions fait l'objet, chaque mois, de notices dont les modalités d'établissement seront définies par voie réglementaire.

Article 11 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature):

Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment devant la cour suprême, siégeant en audience solennelle.

La main droite posée sur le saint Coran ; en ces termes :

« Je jure par Allah, l'Unique de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et des lois de la

République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des Juridictions, de m'abstenir de toute action de nature à influencer tout autre magistrat et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que mes fonctions imposent ».

Article 12 : L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction élective, n'entrant pas dans le cadre des structures dont il relève.

Article 13 : Les parents ascendants et/ou descendants, les frères et/ou les alliés jusqu'au 3ème degré ne peuvent simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction, soit comme juge soit comme magistrat du ministère public.

Article 14 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature):

Il est interdit aux magistrats de s'adonner à toute activité politique ou Toute autre activité publique ou privée.

La fonction judiciaire est également incompatible avec tout mandat politique électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du ministre de la Justice, pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisations préalables, se livrer à des travaux scientifiques littéraires ou artistiques. Il leur est interdit de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction, leur sont également interdite.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Le droit de grève leur est interdit.

Il leur est également interdit d'entreprendre toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer, notamment de constituer ou d'adhérer à un syndicat.

Article 15 : Indépendamment des règles fixées par le code pénal, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte.

En cas de poursuite contre les magistrats, il est instruit conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Article 16 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services que ceux que la loi leur impose.

Toute disposition réglementaire prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires, doit être soumise au contreseing du ministre de la Justice.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel, ni être en position de détachement, s'il n'a accompli, au moins, quatre années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

Article 17 : Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

Article 18 : Les magistrats doivent porter aux audiences un costume défini par décret.

Article 19 : Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et les accessoires et bénéficient des avantages en nature qui seront précisés par décret.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps judiciaire sont fixés par décret.

Les magistrats bénéficient de la gratuité de logement. Au cas où l'administration ne pourrait mettre un logement de fonction à leur disposition une indemnité compensatrice, fixée par décret, leur sera versée.

Article 20 : Les règles du statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 21 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

1. être âgé de vingt-cinq au moins et de quarante-cinq ans au plus ;
2. être de nationalité mauritanienne ;
3. jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité. A cet effet, une enquête de moralité approfondie et confidentielle est obligatoirement versée au dossier.
4. fournir un casier judiciaire datant d'au moins trois mois.
5. remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus ou définitivement guéris de toutes affections justifiant un congé de longue durée
6. être titulaire d'une maîtrise ou d'une licence, en charia ou en droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent
7. avoir subi, avec succès, les épreuves d'un concours de recrutement et passer deux années de formation dans un établissement de formation judiciaire créé ou reconnu par l'Etat ».

La commission prévue à l'Article 23-4 ci-dessous est habilitée à recruter les personnes candidates en vertu du présent Article

Article 22 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Les candidats remplissant les conditions citées à l'article 21 sont nommés magistrats intérimaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice et après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Ils sont soumis à une période de stage de 3 ans au terme de laquelle, le magistrat intérimaire doit présenter un mémoire dont les modalités sont définies par décret.

Ils doivent obligatoirement exercer les fonctions de magistrat ils peuvent subir des perfectionnements.

Au terme de cette période et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues, tant en ce qui concerne les mémoires, leurs activités professionnelles suivant des modalités définies par décret, les magistrats intérimaires seront, par décret du Président de la République, pris après approbation du conseil supérieur de la magistrature, soit titularisés, soit autorisés à prolonger leur stage d'une ou de deux années, soit admis à cesser leurs fonctions.

Article 23 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Par dérogation à l'alinéa 7 de l'Article 21, peuvent être nommés directement au troisième échelon du quatrième grade de la hiérarchie judiciaire à condition d'être âgé de trente-cinq ans au moins :

1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'Article 21 du statut de la magistrature et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.

2° Les greffiers en chef remplissant les conditions fixées à l'Article 21 du statut de la magistrature et justifiant de dix années de services effectifs dans leurs corps.

Article 23-1 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Peuvent être nommés directement au premier échelon du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire les personnes remplissant les conditions prévues à l'Article 21 du statut de la magistrature et justifiant de dix-huit années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

Article 23-2 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Les personnes remplissant les conditions prévues à l'Article 21 du statut de la magistrature et justifiant de vingt années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement au second échelon du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire.

Article 23-3 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Les nominations au titre des Articles 23, 23-1, et 23-2 ne sont pas soumises aux conditions de péréquation au moment de l'intégration et peuvent dépasser 25% des effectifs de chaque grade. De même, la limite supérieure d'âge de recrutement est portée à cinquante ans.

Article 23-4 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Les nominations au titre des Articles 23, 23-1, et 23-2 interviennent après avis conforme d'une commission composée de :

- le président de la cour suprême, président ;
- le procureur près la Cour Suprême, membre ;
- l'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, membre ;
- un représentant du ministère de la justice, membre ;
- le directeur général de la fonction publique, membre ;
- un professeur de droit choisi pour sa compétence par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, membre

- deux personnes ayant une compétence et une grande expérience de la charia ou du droit nommés par le ministre de la Justice, membre ;

- le bâtonnier de l'ordre national des avocats, membre ;

La commission fixe le grade et l'échelon auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable, n'excédant pas six mois à l'installation dans ces fonctions.

Article 23-5 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) : Avant de se prononcer sur la nomination du candidat à une intégration au titre des Articles 23, 23-1, et 23-2, celui-ci est soumis à un stage probatoire, en juridiction, dont la durée est de six mois.

Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel.

Le président de la juridiction établie, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse à la commission.

Après entretien avec le candidat, la commission se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis au ministre de la Justice.

Article 23-6 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Un décret détermine les conditions d'application des Articles 23, 23-1, 23-2, 23-3 notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire et les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre de ces articles peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leur droit à pension de retraite de l'état, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat.

Article 23-7 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Les Articles 23, 23-1, 23-2 et 23-3, ont un caractère transitoire et il peut être mis fin à leur application par décret après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE III : NOTATION ET AVANCEMENT

Article 24 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

L'activité de chaque magistrat donne lieu, chaque année, à l'établissement d'une notice individuelle, contenant une notice chiffrée sur vingt, une appréciation générale et tous les renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

Chaque magistrat est tenu de présenter sa notice contre récépissé à l'autorité compétente, avant le premier juin de chaque année. Elle est adressée avant le premier juillet au ministre de la Justice.

Tous les ans, avant le premier mai, les président des cours d'appels et les procureurs généraux près lesdites cours transmettent, pour confirmation, au président de la cour suprême, pour les magistrats du siège, et au procureur général près ladite cour, pour les magistrats du parquet, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort qu'il soit en activité, en congé administratif ou en congé de maladie.

Cette notice contient une application circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Les services utilisateurs des magistrats en détachement à l'étranger procèdent comme il est dit aux alinéas 2, 3 et 4 du présent Article.

Article 25 : Les magistrats du siège sont notés par le Président de la Cour Suprême après avis du Procureur Général près ladite cour.

Les magistrats du Ministère Public sont notés par le Procureur Général près la Cour Suprême après avis du Président de la Cour Suprême.

Les magistrats de l'Administration Centrale du département de la Justice sont notés par le ministre de la Justice.

Les magistrats en position de détachement sont notés par le premier responsable du secteur utilisateur.

Le Procureur Général près la Cour Suprême est notée par le ministre de la Justice après avis du Président de la Cour Suprême.

Article 26 : l'avancement d'échelon s'effectue automatiquement tous les deux ans. Il est constaté par arrêté du ministre de la Justice.

Article 27 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

L'avancement de grade s'effectue exclusivement selon le mérite.

Le magistrat doit être inscrit au tableau d'avancement et, pour être promu au grade supérieur, avoir accédé au dernier échelon de leur grade. Le temps passé en disponibilité n'est pas inclus dans le calcul de l'ancienneté.

Les magistrats ne peuvent être promus au grade supérieur que par décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature et selon la péréquation ci-dessous :

- 10% pour le premier grade
- 15% pour le deuxième grade
- 25% pour le troisième grade
- 50% pour le quatrième grade

Les magistrats ayant accédé au dernier échelon du premier grade sont considérés hors hiérarchie et bénéficient d'une bonification supplémentaire à déterminer par décret.

Pour l'application des dispositions du présent Article et celle de l'Article 4 du statut de la magistrature, le conseil supérieur de la magistrature peut procéder à une répartition exceptionnelle des effectifs entre les différents grades de la magistrature.

Article 28 : l'or de l'envoi des notices prévues à l'Article 24, le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général adressent, chacun en ce qui le concerne, au ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement des magistrats titulaires, de la titularisation des magistrats intérimaires, de la prolongation de la durée de la période de stage à laquelle ils sont soumis ou de la cessation de leur fonction.

Article 29 : Le ministre de la Justice arrête les listes de proposition et les adresse au conseil Supérieur de la magistrature, entre 1er août et 1er septembre de chaque année.

Il est tenu de porter ces listes à la connaissance des magistrats dans la même période.

Article 30 : les magistrats non proposés peuvent adresser, jusqu'au 30 Septembre, une requête en vue de leur inscription au tableau, au Président du Conseil Supérieur de la

Magistrature.

Article 31 : le Conseil Supérieur de la Magistrature arrête le tableau d'avancement le tableau une fois arrêté, est publié au journal officiel avant le 1er janvier de chaque année.

Les Magistrats y sont inscrits par ordre de mérite, les propositions ont lieu dans l'ordre du tableau

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 32 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature):

Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, par un membre du parquet ou un magistrat exerçant dans l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de leur subordination hiérarchique.

Tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur, commet une faute disciplinaire lourde qui peut entraîner la sanction prévue au 7ème alinéa de l'Article 34 de la loi organique n°94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

Chaque magistrat est astreint à une déclaration annuelle de patrimoine qui sera versée à son dossier.

Un code de déontologie, approuvé par le conseil supérieur de la magistrature, est applicable aux magistrats.

Article 33 : En dehors de toute action disciplinaire le Président de la cour Suprême et le Procureur Général ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Article 34 : les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats

1. la réprimande avec inscription au dossier
2. le déplacement d'office
3. la radiation du tableau d'avancement
4. le retrait de certaines fonctions
5. l'abaissement d'échelon
6. la rétrogradation
7. la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser sa fonction lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
8. la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Article 35 : si un magistrat est poursuivi, en même temps pour plusieurs faits il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent. Toutefois les sanctions prévues aux alinéas 3, 4, et 5 de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Article 36 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Lorsqu'il est reproché à un magistrat du siège les faits ou agissements d'un degré de gravité pouvant être facilement décelé, le ministre de la Justice peut, en cas d'urgence et après avis conforme du Président de la Cour Suprême et du Procureur Général ; lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Cette interdiction temporaire, peut en cas de faute lourde, comporter la privation du droit au traitement à l'exception des prestations familiales. Cette mesure, dont l'effet ne pourra dépasser six mois, ne peut être rendue publique.

Article 37 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) : le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats, par le conseil supérieur de la magistrature dans sa fonction disciplinaire compétente prévue à l'Article 48 de la présente ordonnance.

Article 38 : les faits pouvant motiver une poursuite disciplinaire contre les magistrats sont dénoncés au Conseil Supérieur de la Magistrature par le ministre de la Justice.

Article 39 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) : le Président de la formation disciplinaire compétente du conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Il peut le charger, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Article 40 : au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins .il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Article 41 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature):

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire, ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la formation disciplinaire compétente du conseil supérieur de la magistrature.

Article 42 : le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifier, se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Article 43 : le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur, son conseiller a droit à communication des mêmes documents.

Article 44 : Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défenses sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 45 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

La formation disciplinaire compétente, du conseil supérieur de la magistrature, statue par décision motivée. Elle peut examiner sa décision en cas de non-respect de l'Article 43 du statut de la magistrature.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, la formation disciplinaire compétente du conseil supérieur de la magistrature peut statuer et sa décision est réputée contradictoire.

Hormis le cas prévu à l'Article 45 ci-dessus, les décisions du conseil supérieur de la magistrature ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 46 : la décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative.

Elle prend effet le jour de cette notification. Toutefois, si cette décision entraîne l'application de l'une des sanctions prévues aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'Article 34, elle prend effet à compter de la date de suspension.

CHAPITRE V : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 47 : outre les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent statut, le Conseil Supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République garant de l'indépendance de la magistrature.

Article 48 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Le conseil supérieur de la magistrature comprend :

- Le Président de la République, président,
- Le ministre de la Justice, vice-président,
- Le Président de la Cour Suprême
- Le procureur général près la cour suprême, membre,
- L'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, membre,
- Le vice-président le plus gradé de la Cour Suprême, membre,
- Trois magistrats élus par leurs pairs pour une période de deux ans, membre,
- Un représentant non parlementaire, professeur de droit ou avocat, du sénat, nommé pour chaque année judiciaire par le président du sénat, membre,
- Un représentant non parlementaire, professeur de droit ou avocat, de l'Assemblée nationale, nommé pour chaque année judiciaire par le président de l'Assemblée nationale, membre.

En matière disciplinaire, le conseil est ainsi composé :

- Le président de la cour suprême ;
- Le procureur général près la cour suprême ;
- L'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- Le vice-président le plus gradé de la cour suprême ;
- Les magistrats élus par leurs pairs.

Pour les magistrats du siège, il est présidé par le président de la cour suprême ; pour les magistrats du parquet, il est présidé par le procureur général près ladite cour.

Article 49 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature):

Le conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République, sur convocation de son Président.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins six membres.

En matière disciplinaire, la présence de tous les membres de la formation compétente est obligatoire sauf motif dûment accepté par le président de la formation.

Dans tous les cas, la formation de discipline compétente délibère valablement à la majorité des membres présents.

Article 50 : L'ordre du jour des séances, est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du ministre de la Justice Un fonctionnaire désigné par le Président assure le secrétariat.

CHAPITRES VI : INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Article 51 : En cas de vacance d'emploi de la magistrature ou lorsque le titulaire est malade, absent ou en congé et sous réserve des dispositions de la loi relative à l'Organisation Judiciaire, l'intérim est conféré par l'autorité investie du pouvoir de nomination à tout magistrat qui sera délégué à titre intérimaire cumulativement à ses fonctions.

Aucun magistrat intérimaire ne peut avoir sous son autorité un magistrat plus gradé.

Article 52 : Les fonctions de magistrat du siège ne peuvent être assurées, même à titre intérimaire, par un magistrat du parquet et inversement celle du magistrat du parquet ne peuvent être assurées par un magistrat du siège.

CHAPITRES VII : DES POSITIONS

Article 53 : tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

1. En activité ou en congé régulier
2. En service détaché
3. En disponibilité
4. Sous les drapeaux

Article 54-1 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de Certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Les membres du corps administratif issus du cercle long de l'école nationale d'administration et les professeurs d'université titulaires d'un doctorat peuvent, dans les conditions prévues aux Articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second grade.

Article 54-2 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions de second grade, les personnes visées à l'Article 54-1 justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans l'un des emplois cités à l'alinéa 54-1 ci-dessus.

Article 54-3 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Le détachement est prononcé, après avis conforme de la commission instituée à l'Article 23-4, par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé.

Les personnes visées à l'Article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont soumises exclusivement au statut de la magistrature.

Article 54-4 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Préalablement à l'exercice de la fonction judiciaire, les personnes visées à l'Article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire accomplissent un stage d'une durée de dix mois dont la nature est déterminée par la commission prévue à l'Article 23-4.

Pendant la durée du stage, les personnes visées à l'Article 54-1 sont soumises aux dispositions de l'Article 22 du statut de la magistrature. Au début du stage, elles prêtent serment conformément à l'Article 11 du statut de la magistrature.

Article 54-5 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Le détachement, judiciaire est d'une durée de cinq ans renouvelables en fonction des besoins.

Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire, avant son terme, que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues à l'Article 34 du statut de la magistrature. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'Article 54-7 reçoivent, s'il y a lieu, application.

Article 54-6 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature):

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'Article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par le conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire compétente. Il peut, indépendamment des sanctions prévues à l'Article 34 du statut de la magistrature, prononcer, à titre des sanctions exclusives de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéressé.

Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à l'Article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 5°, 6°, 7° et 8 de l'Article 34 du statut de la magistrature, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

Article 54-7 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Le nombre des détachements judiciaires ne peut excéder le quart des emplois du second grade.

Article 54-8 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) :

Un décret précis, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du détachement judiciaire.

Article 55 : les magistrats en activité ont droit, chaque année, à un congé avec traitement, d'une durée de quarante-cinq jours consécutifs. Ils peuvent bénéficier également de congé de maladie,

de congé de longue durée et de congé pour concours ou examen dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires.

Article 56 : A l'expiration de la période de disponibilité, et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office reconnu apte à reprendre son service le magistrat est intégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il ya lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 57 : la mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcé selon le cas dans les formes prévues pour la nomination de magistrat.

Les modalités de mise en position de détachement ou de disponibilité des magistrats intérimaires sont définies par décret.

Sous peine de nullité, les détachements des magistrats doivent faire l'objet d'un renouvellement tous les deux ans.

Les magistrats détachés auprès d'un département ministériel ou tout autre organisme, pour exercer des fonctions judiciaires ou juridiques sont considérés, en ce qui concerne le temps de service et la durée de congé, comme en activité.

La réintégration des magistrats est également prononcée dans les conditions de leur nomination.

CHAPITRES VIII : CESSATION DES FONCTIONS

Article 58 : le magistrat est radié du corps judiciaire en cas :

- de décès
- de la démission régulièrement acceptée
- de la mise à la retraite
- de la révocation

Article 59 : la démission ne peut résulter qu'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté, non équivoque, de quitter le corps judiciaire elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée après enquête par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

Article 60 : l'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

Article 61 : la limite d'âge des magistrats est fixée à soixante ans.

Toutefois le magistrat peut faire valoir ses droits à la retraite après 35 ans de service effectif.

Article 62 : les magistrats admis à faire valoir leur droit à la retraite peuvent, s'ils ont exercés des fonctions judiciaires pendant au moins 20 années, se voir conféré, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat.

Article 63 : les magistrats honoraires demeurent attachés, en cette qualité, à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Article 64 : Les magistrats honoraires continuent à jouir des honneurs et privilèges attaché à leur état, et peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Article 65 : le régime de pension applicable aux magistrats est le même que celui des autres fonctionnaires.

Article 66 : (modifié par la loi organique n° 95- 010 du 5 Février 1995) sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 67 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.